

POLITIQUE RELATIVE À L'ENGAGEMENT ET À L'ÉVALUATION D'UN AUDITEUR INDÉPENDANT

Adoptée au conseil d'administration le 25 novembre 1999

Dernière mise à jour : 20 septembre 2022

PRÉAMBULE

La présente politique précise les règles de fonctionnement relatives à l'engagement, au processus de renouvellement annuel et à l'évaluation du mandat de l'auditeur indépendant.

Elle est en respect de la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel, L.R.Q., c. C-29 (articles 26.3, 26.4 et 27) (ci-après la Loi sur les collèges) et la procédure 104 du Régime budgétaire et financier des cégeps.

Conformément à l'article 26.3 de la Loi sur les collèges, le Collège nomme, pour chaque exercice financier, un auditeur indépendant parmi les membres de l'Ordre des comptables professionnels agréés du Québec.

Les états financiers du collège, accompagnés des rapports financiers que requiert le ministre et du rapport de l'auditeur indépendant doivent être transmis au ministre à l'époque et dans la forme qu'il détermine, conformément à l'article 27 de la Loi sur les collèges.

La nomination d'un auditeur indépendant est faite par le conseil d'administration au plus tard le 31 mars de l'exercice financier en cours.

ARTICLE 1 – DÉFINITIONS

Auditeur indépendant

Une entreprise regroupant des professionnels de la comptabilité, membre de l'Ordre des comptables professionnels agréés du Québec, mandatée par le conseil d'administration pour auditer les livres comptables et le rapport financier annuel du collège.

Comité d'audit et de finances

Comité composé d'un minimum de quatre (4) membres et d'un maximum de cinq (5) membres issus en majorité du conseil d'administration qui a notamment comme responsabilité de s'assurer que des moyens sont mis en place pour assurer l'intégrité des résultats comptables et financiers, la qualité des contrôles internes, l'identification et la gestion des risques et les moyens pour composer avec ceux-ci.

Loi sur les contrats des organismes publics

Loi qui a pour objet de déterminer les conditions applicables en matière de contrats publics qu'un organisme public peut conclure avec un contractant qui est une personne morale de droit privé, une société en nom collectif, en commandite ou en participation ou une personne physique qui exploite une entreprise individuelle.

ARTICLE 2 – OBJECTIFS

- Assurer l'audit externe portant sur :
 - le rapport financier annuel (RFA);
 - le rapport portant sur l'exactitude des données inscrites au fichier EnerCEGEP (données énergétiques);
 - l'état des résultats des centres collégiaux de transfert de technologie;
 - tout autre mandat d'audit visant à répondre à des besoins spécifiques et permettant de répondre aux exigences gouvernementales ou de tout autre organisme utilisateur.

Ces travaux doivent être effectués en conformité avec les normes comptables canadiennes pour le secteur public, y compris les normes comptables s'appliquant uniquement aux organismes sans but lucratif du secteur public énoncées dans les chapitres SP 4200 à SP 4270 du Manuel de comptabilité de CPA Canada pour le secteur public.

- Assurer périodiquement un renouveau dans l'appréciation de la gestion financière, dans l'appréciation des processus administratifs et des mécanismes de contrôle.
- Éviter la possibilité d'établissement de relations de complaisance entre gestionnaires et auditeur indépendant.
- Consentir aux auditeurs indépendants une période suffisante d'implication dans le dossier de façon à leur permettre d'effectuer un travail professionnel de qualité et à un coût raisonnable.
- Permettre à diverses firmes d'auditeurs agréés et reconnues en audit externe de rendre des services professionnels au collège.

- Permettre d'évaluer le travail de l'auditeur indépendant dans le cadre de l'exécution des mandats confiés par le conseil d'administration ou le comité d'audit et de finances.
- Permettre d'obtenir des frais d'honoraires raisonnables par rapport aux différents mandats demandés

ARTICLE 3 – ENGAGEMENT DE L'AUDITEUR INDÉPENDANT

Le comité d'audit et de finances est responsable des points suivants :

- Il valide le devis et les différents documents qui composent l'appel d'offres et qui sont produits par la Direction des services administratifs.
- Il recommande le choix d'un maximum de cinq firmes qui seront invitées à soumissionner. À la suite de ce choix, un appel d'offres sur invitation est lancé.
- Il s'assure du respect de la Loi sur les collèges (article 26.4) relativement aux personnes qui ne peuvent agir comme auditeur indépendant soit :
 - Un membre du conseil d'administration du cégep;
 - Un membre du personnel du cégep;
 - L'associé ou l'associée d'une personne ci-haut mentionnée;
 - Une personne qui, durant l'exercice sur lequel porte le mandat d'audit externe, a directement ou indirectement, par elle-même ou son associé ou associée, quelque part, intérêt ou commission dans un contrat avec le cégep ou relativement à un tel contrat, ou qui tire quelque avantage de ce contrat, sauf si son rapport avec ce contrat découle de l'exercice de sa profession.
- Il s'assure que le contrat d'audit est d'une durée d'un (1) an, renouvelable annuellement par le conseil d'administration sur recommandation du comité d'audit et de finances, et que la durée du contrat n'excède pas cinq (5) exercices financiers consécutifs.
- Il s'assure que l'engagement d'un auditeur indépendant se fait conformément à la Loi sur les *contrats des organismes publics* (LRQ, c C-65.1) et de ses règlements afférents.
- Sur présentation des résultats de l'évaluation par la Direction des services administratifs tel que décrit à l'article 5, il fait une recommandation au conseil d'administration concernant l'engagement de l'auditeur indépendant.

Le Collège informe le ministère de l'identité et des coordonnées de l'auditeur indépendant lors de l'engagement. Ces renseignements sont transmis à la Direction des contrôles financiers et de la conformité.

ARTICLE 4 – LE MANDAT

- Les exigences annuelles prescrites par le ministère seront automatiquement intégrées au mandat de l'auditeur indépendant.
- Le mandat défini au contrat d'engagement de la firme d'auditeurs indépendants sera révisé annuellement par le comité d'audit et de finances avec l'aide de la Direction des services administratifs.
- L'auditeur indépendant devra, entre autres, faire part au conseil d'administration par écrit de ses recommandations, le cas échéant, concernant les améliorations à apporter aux différents systèmes de contrôles internes et de compilation des données financières qu'il aura examinées.

ARTICLE 5 – ÉVALUATION DE L'AUDITEUR INDÉPENDANT

L'évaluation du travail de l'auditeur indépendant fait partie intégrante du processus de renouvellement annuel de son mandat.

Les critères permettant de procéder à l'évaluation de l'auditeur indépendant sont les suivants :

- la connaissance des lois et règlements principalement reliés au secteur de l'enseignement collégial;
- le respect des échéanciers et la flexibilité des aménagements des périodes de travail requises;
- la qualité et la quantité des ressources humaines affectées pour exécuter le mandat;
- les méthodes de travail et la valeur des échantillonnages utilisés;
- la compétence, la discrétion, la courtoisie, le professionnalisme et la facilité de communication du personnel;
- les coûts afférents à l'exécution du mandat général d'audit et ceux résultant des mandats spécifiques occasionnellement confiés.

La Direction des services administratifs remet les résultats de l'évaluation au comité d'audit et des finances. C'est ce comité qui fera une recommandation au conseil d'administration sur le renouvellement ou le non-renouvellement du mandat de l'auditeur externe.

ARTICLE 5 – RESPONSABILITÉS

La Direction des services administratifs est responsable de l'application de cette politique.